TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Juge des Libertés et de la Détention
Dossier - N° RG 21/01062 - N° Portalis DBZS-W-B7F-VVHZ

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DU 25 Octobre 2021

DEMANDEUR
M. LE PRÉFET DU NORD
556 AVENUE Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
Non comparant

DEFENDEUR
Monsieur [redacted]
EPSM DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE - Hôpital LOMMELET
193 rue du Général LECLERC - BP 4 - 59871 SAINT ANDRE CEDEX
Présent(e), assisté(e) de Maître Laura BARATA, avocat commis d'office

MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE
Non comparant - conclusions écrites du procureur de la République en date du 24/10/2021

COMPOSITION

MAGISTRAT : Joelle SPAGNOL, Vice Président, Juge des Libertés et de la Détention
GREFFIER : Nicolas ERIPRET

DEBATS

En audience publique du 25 Octobre 2021 qui s'est tenue dans la salle d'audience de L'EPSM de L'AGGLOMÉRATION LILLOISE, la décision ayant été mise en délibéré au 25 Octobre 2021.

Ordonnance contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe le 25 Octobre 2021 par Joelle SPAGNOL, Vice Président, Juge des Libertés et de la détention, assisté de Nicolas ERIPRET, Greffier.

- Vu l'article 455 du code de procédure civile
- Vu l'article L 3213-1 du code de la santé publique *(HO)*
- Vu l'article 3213-7 du code de la santé publique *(Irresponsabilité pénale)*
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant admission en soins psychiatriques
- Vu la requête en date du 20 Octobre 2021 présentée par M. Le Préfet du Nord et les pièces jointes
- Vu les pièces visées par l'article R 3211-12 du code de la santé publique
- Vu la présence d'un avocat pour l'audience de ce jour
- Vu les conclusions du ministère public;

Les parties présentes entendues.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

[redacted] a fait l'objet le 15 octobre 2021 d'un arrêté du préfet du Nord portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une mesure provisoire ordonnée par le maire de Lille le 15 octobre 2021 selon la procédure prévue à l'article L3213-2 du code de la santé publique sur la base du certificat médical du docteur GOUDJI.

Sur la base des certificats médicaux établis aux échéances de 24 et 72 heures son maintien en hospitalisation complète a été décidé le 19 octobre 2021.

Par requête en date du 20 août 2021, le Préfet du Nord a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de contrôle à 12 jours de la mesure.

Par mention écrite au dossier, le ministère public a fait connaître son avis requérant le maintien de l'hospitalisation sous contrainte.

***

Alors que le patient n'avait initialement pas souhaité comparaître, il s'est présenté aux côtés de son conseil.

L'interprète était absent puisque le greffe avait pris acte de l'absence de M. [redacted] et n'a pu valablement convoquer l'interprète.

Interrogé par le juge des libertés et de la détention, M. [redacted] a indiqué qu'un médecin s'exprimait en langue arabe au cours des consultations. Il a indiqué qu'il vivait en France depuis 2019, était demandeur d'asile et vivait dans sa famille à Roubaix. Il a sollicité la mainlevée de la mesure.

Entendu son conseil estime que l'absence d'interprète cause un grief à sa client et vicie la procédure tant lors de la notification des décisions que devant le juge des libertés et de la détention. Il estime en outre que la délégation du maire est irrégulière.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article L.3213-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur décision du représentant de l'Etat que si ses troubles nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

M. [redacted] a été hospitalisé à la suite de son placement en garde àvue pour apologie directe et publique d'un acte de terrorisme.

Le certificat médical initial du docteur GOUDJI du 14 octobre 2021 relève que le patient présente des bizarrerie gestuelles, des propos confus une instabilité psychomotrice, il tient des propos agressifs à thème de meurtre. Il existe une mise en danger de la vie d'autrui et un acte suicidaire ne saurait être écarté. Il serait atteint d'un trouble psychique et les éléments décrits sont en lien avec une affection mentale dont les manifestations compromettent l'ordre public.

Il ressort de la procédure que dans la requête saisissant le juge des libertés et de la détention, le préfet a expressément indiqué qu'un interprète était nécessaire. M. [redacted] ayant indiqué le 22 octobre 2021 qu'il ne souhaitait pas comparaître, le greffe n'a pas convoqué d'interprète.
Le matin de l'audience, M. [redacted] a choisi de se présenter. L'absence d'interprète ne peut que causer un grief à l'intéressé qui, s'il a été en mesure de répondre aux questions simples du juge des libertés et de la détention, ne possède manifestement pas une connaissance suffisante de la langue française pour comparaître en justice. Il sera relevé à cet égard que les praticiens ont indiqué que les entretiens s'effectuaient par le truchement d'un collègue parlant l'arabe.

L'absence de l'interprète à l'audience cause nécessairement un grief à l'intéressé.

En conséquence et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, il convient d'ordonner la levée de la mesure.

L'article L3211-12-1 du code de la santé publique prévoit la possibilité pour le juge des libertés et de la détention au vu des éléments du dossier et par décision motivée, de décider que la mainlevée prenne effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi, la mesure d'hospitalisation complète prenant fin dès l'établissement de ce programme ou à l'expiration du dalai.

En l'espèce, compte tenu de la gravité des troubles psychiatriques constatés lors de l'admission du patient et de la nécessaire poursuite des soins il y a lieu de retarder de 24 heures maximum les effets de cette ordonnance de mainlevée des soins en hospitalisation complète afin de laisser la possibilité de mise en place d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS,

Le juge des libertés et de la détention statuant après débats, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

ORDONNE la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur [redacted].

Disons que cette mainlevée pourra être différée d'un délai maximal de 24 heures pour permettre la mise en place le cas échéant d'un programme de soins
Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le **25 Octobre 2021.**

Le Greffier,

Nicolas ERIPRET

Le Juge des Libertés et de la Détention,

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Joëlle STAGNOL

La présente ordonnance non conforme à ses réquisitions a été communiquée à Mme la Procureure de la République ce jour à 11 h 55.

Le Greffier,